

LOI N° 87-12 relative à la police des étrangers.

L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier — Pour l'application de la présente loi, est considérée comme étrangère, toute personne qui n'a pas la nationalité togolaise.

Art. 2. — Les étrangers sont, en ce qui concerne les conditions d'admission et de séjour sur le territoire de la République togolaise, répartis en non-immigrants et en immigrants.

Art. 3. — Sont qualifiés d'étrangers non-immigrants :

1°) les personnes ayant le statut diplomatique ou consulaire, ainsi que leurs conjoints et enfants mineurs ;

2°) les agents civils mis par les gouvernements étrangers et organismes internationaux à la disposition du gouvernement togolais au titre de l'assistance technique, ainsi que leurs conjoints et enfants mineurs ;

3°) les agents militaires affectés au Togo en vertu des accords conclus entre leur gouvernement et le gouvernement togolais, ainsi que leurs conjoints et enfants mineurs ;

4°) toutes autres personnes dont la durée du séjour au Togo n'excède pas trois mois.

Art. 4 — Tous les étrangers qui n'entrent pas dans la catégorie des non-immigrants sont qualifiés d'étrangers immigrants.

Art. 5 — Sauf accords bilatéraux et dispenses spéciales, l'entrée et le séjour d'un étranger sur le territoire togolais, sont subordonnés à l'obtention d'un visa.

La délivrance du visa donne lieu à la perception d'une taxe dont le montant est fixé comme suit :

a) Visa de séjour

1 jour à 1 mois	1 000 francs
1 à 3 mois	4 000 francs
3 à 6 mois	7 000 francs
6 mois à 1 an	9 000 francs
1 à 2 ans	16 000 francs

b) Visa d'entrée

1 jour à 1 mois	750 francs
1 à 3 mois	1 500 francs
3 à 6 mois	5 000 francs

c) Visa de sortie

1 à 3 mois	750 francs
3 à 6 mois	2 000 francs
6 mois à 1 an	2 500 francs
1 an à 3 ans	3 000 francs

Art. 6. — Les étrangers immigrants sont répartis, en fonction de la durée de leur séjour au Togo, en résidents temporaires, résidents ordinaires et résidents privilégiés.

Ils doivent être titulaires d'une carte de séjour correspondant à la catégorie dans laquelle ils sont classés.

Art. 7. — Sont qualifiés de résidents temporaires, les étrangers immigrants qui séjournent au Togo pendant une durée limitée, mais supérieure à trois mois.

La durée de validité de la carte de séjour de résident temporaire ne peut dépasser la durée de validité des autori-

sations et visas que l'intéressé a obtenus pour séjourner au Togo. Elle peut être prorogée par période d'un an au plus.

Le titulaire doit quitter le territoire togolais à l'expiration du délai de validité de sa carte de séjour, sauf prorogation de cette carte ou délivrance d'une carte de séjour de résident ordinaire ou de résident privilégié.

Art. 8. — Sont qualifiés de résidents ordinaires, les étrangers immigrants qui entendent établir leur résidence au Togo sans limitation de durée.

La durée de validité de la carte de séjour de résident ordinaire est de trois ans. Elle peut être renouvelée par périodes successives de trois ans.

Art. 9. — Sont qualifiés de résidents privilégiés, les étrangers immigrants qui sont admis comme tels, sous la condition de justifier qu'ils résident au Togo de manière ininterrompue depuis plus de cinq ans.

Toutefois, la qualité de résident privilégié peut être accordée, sans condition de durée de résidence aux conjoints de nationaux togolais.

La durée de validité de la carte de séjour de résident privilégié est de six ans. Elle est renouvelable de plein droit par périodes successives de dix ans.

La carte de séjour de résident privilégié ne peut être délivrée qu'après enquête administrative sur la moralité, l'activité et les ressources de l'intéressé.

Art. 10. — La délivrance de la carte de séjour est subordonnée au versement d'une taxe dont le montant est fixé comme suit :

— Carte de séjour temporaire	10.000 francs
— Carte de séjour ordinaire	50.000 francs
— Carte de séjour privilégié	70.000 francs.

Le visa annuel de la carte de séjour donne lieu au versement d'une taxe unique de 1.000 francs pour toutes les catégories de cartes de séjour.

Sont dispensés du versement des taxes susvisées, les étrangers pouvant justifier de leur qualité d'étudiant ou de stagiaire. Le récépissé du versement de la taxe délivré par le service du trésor est joint au dossier de demande de la carte de séjour.

Art. 11. — La délivrance d'une carte de séjour peut être refusée discrétionnairement. En cas de refus de délivrance, dûment notifié, l'intéressé doit quitter le territoire togolais dans le délai qui lui est imparti.

La carte de séjour doit être présentée à toute réquisition de l'autorité administrative.

Art. 12 — Le déplacement, sur le territoire national, des étrangers titulaires de la carte de séjour ou dispensés d'obtenir cette carte est libre.

Toutefois, le ministre de l'intérieur peut, par mesure individuelle ou collective, réglementer le déplacement des étrangers sur le territoire national et leur interdire l'accès à des lieux ou des zones déterminées. La carte de séjour indique, le cas échéant, ces restrictions.

Art. 13 — La carte de séjour d'un étranger peut lui être retirée par arrêté du ministre de l'intérieur, si le titulaire est condamné par une juridiction togolaise ou par une juridiction étrangère à une peine d'emprisonnement pour crime ou délit.

Art. 14 — Il est interdit de loger ou d'employer un étranger immigrant non titulaire de la carte de séjour.

Art. 15 — Les modalités d'application de la présente loi seront fixées par décret qui précisera notamment les conditions d'entrée et de séjour au Togo ainsi que les conditions de sortie.

Art. 16 — Sera punie d'un emprisonnement de deux à six mois et d'une amende de 50.000 F à 100.000 F ou de l'une de ces deux peines seulement :

1°) Toute personne de nationalité étrangère qui séjourne au Togo sans se conformer aux conditions qui seront fixées au décret prévu à l'article 15 de la présente loi ou qui aura donné des renseignements inexacts ;

2°) Toute personne de nationalité togolaise qui aura hébergé un étranger non titulaire de la carte de séjour.

Toute personne de nationalité étrangère qui aura hébergé un étranger non titulaire de la carte de séjour en plus des peines prévues à l'alinéa 1er du présent article, sera expulsée.

Art. 17 — Sera punie d'un emprisonnement de trois mois à un an et d'une amende de 50.000 F à 150.000 F ou de l'une de ces deux peines seulement, quiconque :

1°) aura demandé la délivrance d'une carte de séjour d'étranger sur la base d'une fausse identité ;

2°) aura fait usage d'une carte de séjour d'étranger délivrée à une tierce personne ;

3°) aura cédé à titre gratuit ou onéreux une carte de séjour ;

4°) aura falsifié une carte de séjour.

Art. 18 — Sera puni d'un emprisonnement de six mois à deux ans, tout étranger qui n'a pas obtempéré dans le délai fixé à l'arrêté d'expulsion pris à son encontre ou qui, après avoir été expulsé du Togo, y pénètre à nouveau illégalement.

Art. 19 — Sera puni d'une amende de 50.000 F à 150.000 F toute personne physique ou morale qui aura

engagé à son service un étranger non titulaire de la carte de séjour.

Art. 20 — Les peines d'amende ou d'emprisonnement prévues aux articles 16, 17, 18 et 19 sont portées au double en cas de récidive.

Art. 21 — L'article 15 du Code Pénal est applicable à toutes les infractions prévues par la présente loi.

Art. 22 — Les ordonnances n^{os} 25 et 25 des 13 juillet 1973 et 8 septembre 1976 réglementant les conditions d'admission et de séjour des étrangers au Togo ainsi que les textes subséquents, sont abrogés.

Art. 23 — La présente loi sera exécutée comme loi de la République togolaise.

Lomé, le 18 novembre 1987
Général Gnassingbé EYADEMA

ARRETES ET DECISIONS

MINISTERE DU COMMERCE ET DES TRANSPORTS

ARRETE N° 12/MCT du 7 décembre 1987 portant approbation de l'organigramme du port autonome de Lomé

LE MINISTRE DU COMMERCE ET DES TRANSPORTS,

Vu la constitution de la République Togolaise ;

Sur proposition du directeur général du port autonome de Lomé ;

Vu l'ordonnance n° 12 du 7 avril 1967 ;

Vu l'avis émis par le conseil d'administration du port autonome de Lomé en sa séance du 17 septembre 1987 ;

Vu les nécessités du service,

A R R E T E :

Article premier — Est et demeure abrogé, l'arrêté n° 2/MTP/PAL du 10 janvier 1969 portant approbation de l'organigramme du port autonome de Lomé.

Art. 2 — Est approuvé, l'organigramme du port autonome de Lomé dont copie ci-jointe.

Art. 3 — Le directeur général adjoint du port autonome de Lomé est choisi parmi les directeurs de département. Il est nommé par décret du président de la République. Il cumule ces deux fonctions.

Art. 4 — Les directeurs de département sont nommés par arrêté du ministre de tutelle.

Art. 5 — Nonobstant les dispositions de l'article 4 ci-dessus, le directeur financier et comptable est nommé par arrêté conjoint du ministre de tutelle et du ministre de l'économie et des finances.

Art. 6 — Les chefs de service sont nommés par décision du directeur général du port autonome de Lomé.

Art. 7 — Le présent arrêté qui prend effet pour compter de la date de sa signature, sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 7 décembre 1987
N'Souwodji Kawo EHE.